



Contrôle périodique des bâtiments

En vertu de l'article 8 de la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN), la commune organise des contrôles périodiques des bâtiments situés sur son territoire afin de veiller à l'application des normes de protection incendie.

Ces contrôles sont effectués par la chargée de sécurité de la commune, Marcia Burgener, qui peut être accompagnée par un membre de la commission sécurité.

Conformément à l'article 8 de l'Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies, les contrôles périodiques ont lieu :

- **Tous les ans** dans les **établissements publics** (notamment écoles, hôpitaux, commerces, cafés/restaurants) ou présentant des **risques spéciaux**.
- **Tous les trois ans** dans les bâtiments abritant une **exploitation ne présentant pas de risques spéciaux** (artisanat et industrie de manière générale)
- **Tous les cinq ans** dans les bâtiments servant uniquement à **l'habitation, à l'exception des maisons individuelles à un ou deux niveaux**.

Les **maisons individuelles à un ou deux niveaux** ne sont pas contrôlées par la chargée de sécurité communale, mais par **le propriétaire** en vertu de l'article 8 alinéa 3 de l'Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies. Le contrôle s'effectue sur la base de check-lists élaborées par l'OFC (Office cantonal du feu). Ce document est disponible auprès de la commune, au guichet ou directement sur le site communal, afin d'accompagner les propriétaires dans cette démarche.

Les contrôles effectués par la chargée de sécurité sont annoncés à l'avance soit par téléphone, soit par courrier. En prévision de ce contrôle, il est conseillé de faire contrôler vos extincteurs par un professionnel et de veiller de manière générale à ce que le dispositif de protection incendie dans votre bâtiment soit fonctionnel.